

JOURNAL

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franchise de port.

Pour les Abonnements, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

FRANCE. — Paris, 29 octobre.

On lit dans le *National* :

« Il résulte des articles publiés ce matin par les feuilles semi-officielles, que le prétendu traité entre la France et l'Angleterre consiste dans les conventions suivantes :

» 1° Le roi de Hollande sera sommé d'évacuer la citadelle d'Anvers dans un délai déterminé et fort court.

» 2° Si la réponse du roi de Hollande est négative, les flottes d'Angleterre et de France réunies bloqueront les ports de Hollande.

» 3° Si le blocus ne suffit pas pour vaincre l'obstination du roi de Hollande, les sommations seront réitérées, avec menace d'attaquer la citadelle par terre.

» 4° Si cette dernière menace était méprisée, elle recevrait son exécution du 15 au 30 novembre, et l'armée française passerait la frontière belge dès le 15, pour ne plus revenir qu'après avoir obtenu l'évacuation de la citadelle.

» Nous nous bornerons à faire observer 1° qu'on ne peut pas sommer le roi de Hollande d'évacuer la citadelle d'Anvers, attendu que cette condition, dans le traité du 15 novembre, est subordonnée à d'autres conditions qui ne sont pas remplies; 2° que la réponse du roi de Hollande ne peut, dans aucun cas, être catégorique, attendu qu'il est fondé à refuser, même aux termes du traité du 15 novembre; 3° que le blocus par mer est impossible dans cette saison; 4° que l'entrée de troupes françaises doit être sollicitée spécialement par le roi des Belges, lequel ne voudra pas se déshonorer et insulter l'armée et le peuple belges, pour le plaisir de donner la majorité à MM. de Broglie, Guizot et Thiers. »

— Une lettre de Bruxelles, du 27 octobre, s'exprime en ces termes :

« Une conférence a eu lieu ce matin entre l'envoyé de France et le ministre des affaires étrangères. On assure que M. de Latour-Maubourg a renouvelé à M. le général Goblet la proposition d'autoriser la Prusse et la confédération germanique à occuper les parties du Limbourg et du Luxembourg qui retournent à la Hollande, d'après le traité du 15 novembre, en même temps que votre armée et votre flotte travailleraient à la réduction de la citadelle d'Anvers. Il a dû être, de plus, question de relâcher M. Pescatore, parce que son arrestation, sur un territoire appartenant plutôt à la confédération qu'à la Hollande, pouvait donner lieu à de nouvelles difficultés, et peut-être à une intervention directe des princes confédérés, et, dans ce dernier cas, la France ne pourrait s'opposer à l'exercice d'un droit de souveraineté incontestable. »

PAYS-BAS. — Bruxelles, 31 octobre.

L'accord entre la France et l'Angleterre annoncé par les feuilles de Londres, confirmé par les journaux de Paris, stipule, si la version du *Nouvelliste* est exacte, que sommation sera faite aux rois de Belgique et de Hollande d'évacuer le 2 novembre les places qu'ils occupent sur le territoire l'un de l'autre. Nous sommes au 31 octobre. Cette sommation doit être faite ici comme à La Haye. Annoncer officiellement qu'elle a eu lieu, serait pour le gouvernement un moyen bien simple de mettre fin à l'incrédulité de la portion du public qui s'obstine à ne rien voir de sérieux dans les démonstrations de l'Angleterre et de la France. (*Emancipation*.)

— On lit dans le *Journal du Commerce d'Anvers* :

« Le commerce de cette ville a reçu aujourd'hui la nouvelle que les consuls de France et d'Angleterre, à Rotterdam, ont invité les capitaines de navires appartenant à leurs nations respectives à s'éloigner des ports de Hollande. »

Le même journal dit :

« L'ordre est arrivé ce matin à notre banque de discontinuer l'escompte des fonds nationaux. Cet ordre est considéré comme une mesure de précaution dans la position précaire où se trouve notre ville. »

— On lit dans le *Courier anglais* :

« On raconte que le fait de la protestation de la cour de Prusse contre l'entrée d'une armée française en Belgique a été nié par les plénipotentiaires français et prussien; cela peut être, mais il y a

une distinction à faire entre la connaissance officielle d'un membre de la conférence comme tel, et la certitude privée de tel ou tel ministre pris en particulier. »

— Les journaux français non ministériels s'accordent tous aujourd'hui à regarder comme une nouvelle mystification le prétendu traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Angleterre, pour l'emploi de mesures coercitives contre la Hollande. Ils ne contestent en aucune manière l'existence de cet acte, mais ils démontrent, les journaux anglais à la main, qu'il n'y a rien de sérieux au fond de tout cela. C'est une opinion que nous avons déjà émise nous-mêmes. Notre ministère se laissera-t-il encore prendre à ce nouveau piège? (*Courrier belge*.)

GRAND-DUCHÉ. — Luxembourg, 3 novembre.

A dater du 1^{er} novembre courant, les portes Neuve et du Château seront fermées à six heures et demie du soir, et toutes les autres à six heures.

— Rassurez-vous, MM. de l'*Indépendant*, et rassurez aussi le gouverneur délégué d'Arlon. Ce sont des alarmistes qui vous ont fait craindre la translation de M. Thorn en Hollande où il n'a que faire, où l'on ne s'inquiète pas de lui, où l'on n'a pas besoin de lui. L'autorité militaire n'a pris aucune mesure énergique pour empêcher cette translation, parce qu'il n'en a été question que dans le cerveau malade de votre véridique correspondant.

Il est drôle, l'*Indépendant*! il dit que la mesure violente qui a pour but de rejeter en dehors du rayon stratégique de la forteresse les gendarmes belges, est l'ouvrage de la commission gouvernementale. Ceci prouve que l'*Indépendant* reçoit ses renseignements d'une source bien trouble; que même celui qui les donne n'a pas la moindre idée de l'organisation et de la compétence des gouvernements civil et militaire de Luxembourg. Les journaux de Bruxelles fourmillent d'erreurs semblables; ce n'est qu'à l'ignorance des choses qu'elles doivent leur origine; la bonne foi de ces journaux ne peut jamais être suspecte, comme chacun sait.

ARRESTATION DE M. PESCATORE.

M. le général de Tabor a commis deux grandes fautes. Nous consentons à n'en accuser que la précipitation qu'il a mise à vouloir informer son gouvernement des faits et circonstances qui se rattachent à l'arrestation de M. Pescatore. Mais ce motif ne peut servir d'excuse; voyons.

En premier lieu, il a formé son jugement d'après ce qui s'est passé à Grevenmacher; il a rendu compte à ses supérieurs des rapports qui lui sont parvenus de ce dernier endroit. Mais, le rapport de la gendarmerie de Niederanven est passé sous silence. Le général argumente de l'arrestation ordonnée par le commissaire de district, et met totalement en oubli l'acte de violence primitif commis à Senningen.

Voilà un premier grief qui ne peut laisser le moindre doute à ceux qui liront la correspondance du général. Il dit, le 21, que c'est à Grevenmacher que l'acte légal a été consommé. Il dit, le 23, que le commencement d'exécution a eu lieu à 300 mètres en dehors de Niederanven, et que dans le rayon il n'y a eu aucune suite coercitive contre M. Pescatore. On ne peut se contredire d'une manière plus ouverte.

En deuxième lieu, si le général de Tabor a jeté les yeux sur le rapport des gendarmes de Niederanven, il a dû concevoir un sentiment de défiance, et se rendre raison de la nécessité de porter une investigation prompte et scrupuleuse sur les circonstances rappelées dans ce rapport qui pêche par des omissions, des inexactitudes et des mensonges impardonnables. Voici ce que l'on y trouve: « Nous avons vu, vers midi, à l'arrivée des diligences, approcher un individu venant de Luxembourg, quitter la route et traverser les champs pour rejoindre la diligence à la distance d'environ 300 mètres de l'autre côté de notre résidence. A l'instant nous l'avons suivi, et l'ayant approché, nous lui avons demandé, au nom

de la loi, l'exhibition de son passeport. Sur quoi il nous a répondu de n'en pas être porteur. Interpelé à nous déclarer ses nom, prénoms et qualités, il nous a répondu s'appeler Antoine Pescatore, député hollandais de la ville de Luxembourg. Voyant que le susnommé était en contravention sur la police des passeports et une des premières autorités hollandaises, nous l'avons invité, en conformité, etc., de nous suivre chez M. Weydert, juge-de-peace de ce canton, pour être par ce dernier définitivement arrêté, etc.»

Au moyen des informations que M. de Tabor aurait dû se faire donner, et qui ne lui auraient pas manquées s'il l'avait voulu, il eût été constaté 1° que M. Pescatore a quitté la route au pont du village de Niederanven, au-delà du point où la diligence s'arrête; qu'il a suivi ce chemin tout le long du village; qu'il est sorti sur la hauteur; qu'il n'a point traversé les champs et s'est constamment tenu dans le chemin de Mensdorff, qui est un chemin vicinal; qu'enfin, il a rejoint la route en vue de la maison où la gendarmerie était casernée; 2° qu'au point de jonction de la route avec le chemin de Mensdorff, M. Pescatore n'a rencontré qu'un seul gendarme; que celui-ci lui a demandé ses papiers; qu'il lui a été répondu par ces seuls mots: « Je n'en ai pas »; que M. Pescatore a également décliné son nom, sans y ajouter la désignation d'une qualité qui n'était pas demandée. La version faite par le procès-verbal à cet égard est non-seulement fautive, mais encore trop ridicule pour ne pas sortir exclusivement et nécessairement de la plume d'un gendarme belge; 3° que le seul gendarme qui ait escorté M. Pescatore sur la route est celui qui l'a invité à l'accompagner chez son brigadier, ce à quoi il a été déféré. Le brigadier n'était pas de service, puisqu'il se trouvait sur sa porte, en blouse et en pantoufles, tandis que d'après les ordonnances, le gendarme de service doit être revêtu de son uniforme; 4° qu'il est de toute fausseté que les gendarmes aient invité M. Pescatore à les suivre chez le juge-de-peace. Le brigadier fit les mêmes questions que le premier gendarme et il lui fut répondu de même, ni plus ni moins. Le brigadier dit à M. Pescatore qu'il ne pouvait le laisser passer sans papiers, et là-dessus M. Pescatore lui déclara qu'il allait retourner à Luxembourg. Il ne s'est agi, dans cet entretien d'un instant, ni de contravention à une circulaire, ni de juge-de-peace, ni d'interrogation, ni d'arrestation; 5° que les autres circonstances, et notamment le fait de l'arrestation opérée sur la porte de la papeterie à Senningen, sont exactement conformes à la relation que nous en avons donnée et aux témoignages qu'en ont porté les individus qui ont vu, ce qui s'appelle vu tout ce qui s'est passé.

Nous avons donc complètement raison de dire que M. de Tabor était travaillé d'une idée fixe; qu'il n'entendait pas prêter l'oreille à quoi que ce soit de contraire au système qu'il s'est forgé. Le public jugera si la bonne foi du général est compromise dans cette affaire.

Conséquence irréfragable, M. Pescatore a été violemment arrêté dans le rayon stratégique, par une force armée qui n'avait pas droit d'y paraître.

N'importe, cependant, en quel autre lieu l'arbitraire ait conduit les agens de l'insurrection à un attentat contre un sujet de S. M. le roi grand-duc. M. Pescatore était, à Grevenmacher même, sur territoire de la confédération, et à ce titre, sa personne était sous la protection de la nationalité germanique. La diète regardera cette violation de son territoire comme un fait accompli, et elle ne le laissera pas sans suite. La diète, disent les jeunes gens, est sans pouvoir dans le pays; ils insultent par de continuel outrages un pouvoir dont ils ne savent pas apprécier la patience et dont les motifs de longanimité sont au-dessus de leur portée. Nous verrons si, dans cette occurrence, la diète saura maintenir ses droits; si elle donne une leçon au gouvernement de Léopold, les jeunes gens en prendront leur part; nous verrons bien.

PROTOCOLE N° 70.

Conférence tenue au Foreign-Office le 1^{er} octobre 1832.

Présens: les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence au Foreign-Office, le plénipotentiaire de France a dit:

Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa cour et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire l'emploi des voies coercitives qui, seules, étaient susceptibles de vaincre la résistance du gouvernement hollandais.

Que cette demande, de sa part, appuyée par le plénipotentiaire de S. M. britannique, avait donné lieu aux plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir, que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé, sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles.

Que le plénipotentiaire britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la conférence du 11 juin, lui, plénipotentiaire de France, en avait admis la proposition; se réservant d'en réclamer le développement de façon à ce qu'il préjugât l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point. Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la conférence, d'accord avec le plénipotentiaire de S. M. britannique, le projet suivant de résolution:

« Les plénipotentiaires des cinq cours, réunis en conférence, ont de nouveau pris en considération:

1° Le rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 septembre par le plénipotentiaire britannique, de sa communication confidentielle et particulière à M. le baron de Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée, et du silence absolu gardé à son égard par le gouvernement des Pays-Bas.

2° La note en date du 20 septembre, par laquelle le plénipotentiaire hollandais, sans répondre en aucune manière aux communications confidentielles que lui-même avait reçues et transmises, renouvelles, au nom de sa cour, toutes ses récriminations précédentes, et réclame la signature d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet.

3° Le memorandum du 24 septembre, explicatif de la situation où se trouvait placée la conférence, à la suite des refus dans lesquels le cabinet de La Haye avait persisté.

4° La série des questions adressées au plénipotentiaire néerlandais dans la conférence du 25 septembre, avec les réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le résumé des éclaircissements qu'il y ajouta verbalement, et les observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes réponses.

Après un examen approfondi de ces documents, les plénipotentiaires des cinq cours sont demeurés convaincus que, si déjà le refus du cabinet de La Haye d'adhérer au 67^e protocole du 11 juillet avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la conférence pour la négociation d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux communications confidentielles et particulières du plénipotentiaire britannique, la présentation itérative par le gouvernement des Pays-Bas, d'un projet de traité que la conférence avait déclaré inadmissible, et les réponses faites en dernier lieu par le plénipotentiaire hollandais aux questions que la conférence avait cru encore devoir lui adresser, — ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir que le gouvernement des Pays-Bas puisse être amené par les voies ordinaires de la négociation, à un rapprochement direct de la Belgique; après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des vœux des cours de Russie, de Prusse et d'Autriche.

Ayant donc reconnu, en suite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur note du 11 juin, laquelle s'exprimait en ces termes:

« La conférence ne peut trop le répéter: ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. le roi des Pays-Bas, et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était fait pas usage dans un terme très-rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards, qui succéderaient à tant d'autres, n'entraînent pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figureraient en première ligne le refus que ferait à bon droit la Belgique de payer, à partir du 1^{er} janvier 1832, les arrrages de sa quote-part dans la dette du royaume-uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire. »

« Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11 juin, renouvelées le 11 juillet, mais déclarées en même tems les dernières qui pussent émaner de la conférence, et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire, pour la défense légitime de son territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la conférence ne serait pas conséquente à elle-même, si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution, — que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du 1^{er} janvier 1832, et jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, au paiement de sa quote-part dans la dette de l'ancien royaume-uni des Pays-Bas. »

« De plus, et comme la base fondamentale du traité conclu avec la Belgique le 15 novembre dernier est la fixation de son territoire, la conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la citadelle d'Anvers, et des points environnans qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la note du 11 juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les frais d'une défensive que l'occupation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même tems qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les pays voisins, tient l'Europe en suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

« En conséquence, et par suite de ces considérations, les plénipotentiaires des cinq cours déclarent, que si le 15 du présent mois la citadelle d'Anvers, les points adjacens, et autres lieux, faisant partie du territoire belge, tel qu'il est défini dans le traité du 15 novembre, ne sont point évacués par les troupes hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million de florins, sur les arrrages de la dette due par elle au 1^{er} janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de dette qui a été mise à sa charge; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt que l'évacuation susdite sera consommée, la Belgique évacuera pareillement Venloo, et autres lieux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le territoire qui lui a été assigné. »

Le plénipotentiaire britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le plénipotentiaire français, et qu'il la trouve tout-à-fait conforme à la suggestion que lui-même a faite dans la dernière réunion de la conférence.

En réponse au projet de résolution, proposé par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent ;

1° Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des propositions que la conférence de Londres avait jugées inadmissibles, comme repoussant aujourd'hui les éclaircissements que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le plénipotentiaire néerlandais lui-même ; comme insistant sur des stipulations qui seraient évidemment illusoire ; comme, enfin, prouvant par les réponses du plénipotentiaire néerlandais aux questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels, ni instructions suffisantes pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des négociations de la conférence.

2° Que par ces motifs, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, sont prêts à se joindre aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Français, et de S. M. britannique, afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1^{er} janvier 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le tems d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la conférence de Londres s'est réunie

3° Que pour le moment, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au gouvernement des Pays-Bas l'exécution partielle d'un traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande, par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

4° Que dans le cas où des mesures coercitives seraient mises à exécution par le gouvernement français et le gouvernement britannique, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne pourraient s'y associer, et se réserveraient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs cours.

5° Que, suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la conférence se propose, et de mieux convaincre la cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, d'arriver le plus tôt possible à une conclusion qui satisfasse aux vœux de la France et de la Grande-Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait :

A mettre sous les yeux des cours de Vienne, de Berlin et de St-Petersbourg, l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable ; de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les cinq cours elles-mêmes, ne laisseraient au cabinet de La Haye, ni doute, ni espérance.

Considérant, néanmoins, que les distances qui séparent Vienne et Saint-Petersbourg de Londres, pourraient causer de trop longs délais dans cet instant de crise, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer, *premièrement* sur une décision par laquelle elle ferait connaître au cabinet de La Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un tems donné un projet de traité définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la conférence de Londres au plénipotentiaire néerlandais, soit d'adhérer aux 24 articles du 14 octobre 1831 ; *secondement* sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1^{er} janvier 1832, ensuite de défalquer un million de florins par semaine des dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un tems donné, la radiation des arrérages depuis le 1^{er} janvier 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont observé, que vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la cour de Berlin ferait connaître.

Les plénipotentiaires des trois cours ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de dix à douze jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux deux avantages de la plus haute importance : — On se ménagerait un dernier moyen de terminer les négociations par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les desirs de toutes les parties ; et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les cinq cours elles-mêmes sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces communications, le plénipotentiaire prussien a annoncé qu'il en chargerait le premier secrétaire de la légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même à bord du paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg.

Le plénipotentiaire britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré à la précé-

dente réunion de la conférence l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la conférence.

Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu, que dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances qui ont ratifié le traité de novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte, et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la conférence elle-même, ont démontré être stériles, de les renouveler, non avec le poids réuni des cinq cours représentées en conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces cours, et cela après l'expérience faite par ces cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du cabinet de La Haye.

Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain ; et en réservant au gouvernement de S. M. britannique la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des engagements contractés par sa majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le plénipotentiaire de S. M. britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la conférence, réserve d'ailleurs à son gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant ce que la teneur de ses engagements et l'intérêt de la France pourront exiger.

Signé, WESSENBERG, NEUMANN, MAREUIL, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSCHEWICZ.

Luxembourg, le 2 novembre 1832.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir insérer dans votre prochain journal la pièce ci-dessous.

L. DE VAUTHIER.

Le soussigné se fait un devoir impérieux de protester formellement, dans l'intérêt du pays comme dans celui de la vérité, contre la dénomination de *bande* ou *corps armé dit de Tornaco*, donnée dans des articles de journaux ou documens publics, réimprimés dans votre journal. Ce corps de volontaires luxembourgeois qui s'est formé spontanément en décembre dernier, avec des fonds fournis par le patriotisme luxembourgeois, dans le but purement patriotique, exclusivement national, de seconder par une démonstration modérée, la manifestation du vœu de l'immense majorité du quartier allemand en faveur du rétablissement *immédiat* de l'autorité de notre auguste monarque dans ces contrées, dont un provisoire déplorable épuise les dernières ressources.

Le corps susdit, qui partout s'est montré digne de sa haute mission par une discipline sévère et par une conduite pleine d'égards et de modération envers les habitans du pays, sans distinction de fonctions ou d'opinions politiques, insiste avec d'autant plus de force contre la dénomination qu'on veut lui appliquer, qu'il n'a rien de commun, sous aucun rapport, avec la réunion d'hommes dite *bande*, formée antérieurement dans une nuit du mois d'août 1831 par M. de Tornaco, dans un but de résistance aux agens du fisc belge.

Ce n'est pas en mon nom seul que je fais cette protestation, mais au nom de tout le corps luxembourgeois, dont les membres gradés ou non gradés n'ont jamais reconnu à M. Victor de Tornaco aucune parcelle de commandement, et qui ne veulent en aucune manière accepter devant leur magnanimité monarque, ni devant leurs compatriotes, la solidarité de l'expédition faite par un des messieurs de Tornaco contre le fisc belge, ni de la collision fâcheuse d'Ettelbruck, qui n'a eu lieu que par suite de l'arrestation illégale de M. Camille de Tornaco, et de la crédulité de deux sergens du corps.

Nous ne voulons pas, par les présentes, porter atteinte à la délicatesse de M. Victor de Tornaco ; nous nous défendons même de cette intention ; mais nous voulons la vérité et surtout la rectification d'une erreur trop longtems accréditée.

A Luxembourg, le 2 novembre 1832.

Au nom du corps luxembourgeois, L. DE VAUTHIER.

ETAT-CIVIL.

Naissances: Le 26 octobre, Marie Rivaux ; le 27, Jacques-Joseph Millem ; le 28, Madelaine Bartholomé ; le 31, François Eichhorn.

Mariages: Le 27 octobre, Jean-Pierre Gebhard, menuisier, avec Catherine Pierret ; le 29, Jean-Baptiste Turner, tourneur en bois, avec Marie Berweiler.

Décès: Le 26 octobre, Catherine Rapalle, âgée de 10 mois et 12 jours.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MAISON DE SURETÉ CIVILE ET MILITAIRE DE LUXEMBOURG.
ADJUDICATION

De l'entrepris des Fournitures nécessaires pour la nourriture et l'entretien des détenus, pendant l'année 1833.

MARDI, 6 novembre prochain, à deux heures de relevée, en l'hôtel-de-ville, par-devant le collège des régens de la maison de sûreté civile et militaire de Luxembourg, il sera procédé à l'adjudication des fournitures à faire, pendant l'année 1833, pour le service de nourriture et d'entretien des détenus.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées et timbrées, qui devront être déposées sur le bureau au moins une demi-heure avant l'opération. Elle sera faite au rabais, sur la mise la moins élevée, et les personnes qui auront présenté des soumissions seront seules admises à concourir aux rabais.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence, où les amateurs peuvent en prendre lecture.

Luxembourg, le 27 octobre 1832. *Le Collège des Régens susdit,*
WILLMAR, vice-président provisoire.
SCHROBILGEN, membre-secrétaire.

A VENDRE, sous un long crédit et d'autres conditions favorables, une belle et vaste maison et une tannerie, à Rodenmack (France), avec les dépendances avantageuses. S'adresser, pour plus grands renseignements, à M^e Namur, avoué à Luxembourg.

LE 27 NOVEMBRE PROCHAIN AURA LIEU IRREVOCABLEMENT,

ET SANS AUCUNE REMISE QUELCONQUE,

La grande vente par actions des Terres seigneuriales de ROGUZNO et NITZNIION, en présence de la Direction et de la haute Chambre impériale. — La somme considérable de 30,000 ducats impér. en or effectif, ou valeur en francs 342,857. 10 cent., est offerte au gagnant, à son choix, en échange des Terres seigneuriales. Il y a en outre 22,000 prix et primes en or et en argent. — Le prix d'une action originale est de fl. 10 ou fr. 21. 16 c., et sur 10 actions prises ensemble la 11^{me} sera délivrée gratis. — Chaque actionnaire recevra en son tems la liste des actions gagnantes.

Mayence-sur-le-Rhin, le 1^{er} octobre 1832. LÉOPOLD DEUTZ et C^o.

AVIS. — A vendre hors mains, ou à louer pour le terme de 3, 6 ou 9 ans, une belle maison d'habitation, située rue du Curé, n^o 400, entre la propriété de M. Hochherz d'un côté, et celle de M. Faulbecker de l'autre.

S'adresser au propriétaire de ladite maison, sieur Aug. Schlinck, négociant en cette ville.

Luxembourg, le 2 novembre 1832.

Nachricht. — Zu verkaufen aus der Hand, oder zu vermietthen auf 3, 6 oder 9 Jahre, steht ein Alhbie in der Pastorsstraße, zwischen Hrn. Hochherz einerseits, und Herrn Faulbecker anderseits, sub N^o 400 gelegenes schönes Wohnhaus. — Liebhaber sind gebeten, sich an den Eigenthümer desselben, Herrn Aug. Schlinck, Handelsmann in hiesiger Stadt, zu verwenden.

Luxemburg, den 2ten November 1832.

Vente considérable de Vins, de Meubles de toute espèce et d'une Maison d'habitation à Luxembourg.

A la requête des héritiers de feu sieur Jean-Baptiste Diedenhoven, vivant marchand de vin en cette ville, et par le ministère du notaire soussigné, en la mortuaire du susdit défunt, l'on vendra publiquement aux enchères, aux époques et conditions suivantes, savoir :

1^o Lundi, 12 novembre prochain, à neuf heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, pour argent comptant, un mobilier varié et considérable, en partie meubles de luxe, ainsi que nombre de tonneaux vides de différentes dimensions.

2^o Mercredi, 14 du même mois, à deux heures de relevée, et jours suivants, à crédit jusqu'au 1^{er} juillet 1833, avec 5 p. % en sus du prix principal pour tous frais; desquels remise sera même faite aux adjudicataires qui solderont leur prix d'adjudication avant le 1^{er} décembre prochain, une quantité considérable de vins et eaux-de-vie, avec tonneaux; savoir :

- a.) Wormeldange 1825, environ (15 foudres.) 144 barils.
- b.) Idem. 1831, environ (11 foudres.) 105 barils 60 litrons.
- c.) Hoff-Remich 1825, environ (6 foudres.) 57 barils 60 litrons.
- d.) Idem. 1826, environ (2 foudres.) 19 barils 20 litrons.
- e.) Idem. 1828, environ (6 foudres.) 57 barils 60 litrons.
- f.) Idem. 1830, environ (1 foudre.) 9 barils 60 litrons.
- g.) Idem. 1831, environ (7 foudres.) 67 barils 20 litrons.
- h.) Vin de Sarre 1822, environ (3 foudres.) 28 barils 80 litrons.

VINS ROUGES.

- i.) Château-Neuf, environ (6 hottes.) 2 barils 40 litrons.
- k.) Bourgogne, environ (1 1/2 h.) " " 60 litrons.
- l.) Bar, environ (1 hotte.) " " 40 litrons.
- m.) Eaux-de-vie de différentes espèces, environ (8 foudres.) 76 bar. 80 lit.

3^o. Samedi, 17 du même mois, à deux heures de relevée :

Une Maison d'habitation, sise en cette ville, rue Marché-aux-Grains, n^o 386, entre les sieurs Ledant et Nicolas Rinck, bien entretenue et propre à tout commerce. La vente se fera à termes et autres conditions avantageuses.

A cette occasion, l'on porte également à la connaissance du public, que les héritiers Diedenhoven, en attendant d'autres mesures, offrent aux amateurs la vente hors mains de la maison leur appartenant, dite *Retraite de Saint-Maximin*, située en cette ville, rue Marie-Thérèse, près l'église St.-

Pierre, composée d'un superbe maître bâtiment, d'une cour, de deux arrière-bâtimens, d'un jardin avec gloriette, comprenant en son ensemble, trois salons, cinquante chambres, deux caves propres à y loger 200 foudres de vins, deux remises, deux grandes écuries, cinq greniers, etc.

A s'adresser, pour plus amples renseignements, soit au notaire soussigné, soit auxdits héritiers, en cette ville.

Luxembourg, le 30 octobre 1832.

J. P. HUBERTY, not.

Beträchtliche Versteigerung von Weinen, Mobilien aller Art und eines Wohnhauses zu Lügemburg.

Auf Ersuchen der Erben des verstorbenen Johann Baptist Diederichsen, zeitlebens Weinbändler in dieser Stadt, und durch das Ministerium des Notars Huberty, werden in öffentlicher Versteigerung, im Wohnhause des gedachten Verstorbenen, an den Tagen und unter den Bedingungen wie folgt, den Dreißigtendend verkauft werden,

1^{ten}. Am Montage, 12ten November nächstkünftig, um 9 Uhr Vormittags, gegen baare Bezahlung, mannichfaltige, beträchtliche und zum Theil Pracht-Möbeln; so wie mehre leere Fässer von verschiedener Größe.

2^{ten}. Am Mittwoch, 14ten desselben Monats, um 2 Uhr des Nachmittags und den darauf folgenden Tagen, auf Borg bis den 1sten July 1833, mit 5 pro % zum Hauptpreise für Bestreitung aller Kosten, welche dennoch denen Anseignern nachgelassen werden, so ihren Hauptpreis vor dem 1ten Dezember nächstkünftig bezahlen werden, eine merkliche Quantität Weine und Branntweine, mit den Fässern; und zwar:

- a) Wormeldinger, von 1825, ungefähr (15 Fuder) 144 Bar.
- b) " " von 1831, " " (11 ") 105 " 60 Lit.
- c) Hoff-Remich, von 1825, " " (6 ") 57 " 60 " "
- d) " " von 1826, " " (2 ") 19 " 20 " "
- e) " " von 1828, " " (6 ") 57 " 60 " "
- f) " " von 1830, " " (1 ") 9 " 60 " "
- g) " " von 1831, " " (7 ") 67 " 20 " "
- h) Saar-Wein, von 1822, " " (3 ") 28 " 80 " "

Noche Weine:

- i) Château-Neuf, ungefähr (6 Hotten) 2 Barils 40 Litrons.
- k) Burgunder, " " (1 1/2 Hotte) 0 " 60 " "
- l) Bar-Wein, " " (1 ") 0 " 40 " "

Verchiedene Branntweine, ungefähr (8 Fuder) 76 Bar. 80 Litrons.

3^{ten}. Am Samstag, 17ten gesagten Monats, um 2 Uhr des Nachmittags, wird verkauft, zahlbar in Termen, und unter sonst vortheilhaften Bedingungen, ein auf dem Fruchtmarkt, zwischen Herrn Ledant und Herrn Nikola Rinck, sub N^o 386, gelegenes, gut unterhaltenes und zu jedem Handel geeignetes Wohnhaus.

Gelegenheitlich und bis auf anders weitem Beschluß, biethen gesagte Erben, den etwannigen Liebhabern, den Verkauf, aus der Hand, des ihnen zugehörigen *Marminer Hauses*, an welchem, gelegen in dieser Stadt, in der Maria-Theresien Straße, nächst der St. Peters-Kirche, aus einem prächtigen Hauptgebäude, mit zwei Hausthoren, aus zwei Hintergebäuden, mit Hofraum, Garten und Gartenhäuschen bestehend, folgende Abtheilung umfaßt: 3 Säle; 50 Zimmer und Stuben; 2 Keller, geräumig für 200 Fuder Wein; 2 Kammern; 2 Stallungen; 5 Boden, etc. Um weitere Nachricht, mögen Kauflustige sich an gesagten Notar oder gemeldete Erben, in hiesiger Stadt, zu wenden belieben.

Lügemburg, den 30. Oktober 1832. J. P. Huberty, Not.

Beträchtliche Grundgüter-Versteigerung.

Auf Ansehen des Herrn Peter Schröder, Pferdehändler, wohnhaft in Kollingen, nächst Diersch, werden am Donnerstag, 8ten des künftigen Monats November, gegen 10 Uhr des Morgens, in seiner Wohnung, gelegen zu gesagtem Kollingen, sämtliche ihm eigenthümliche Grundgüter, in mehrere Lose eingetheilt oder im Ganzen, bestehend in Ackerländereien, Gärten, Pechen, gelegen auf Kollinger Wahn; dann ein geräumiges Wohnhaus, sammt Scheuer, Stallungen und abhangenden Garten, gelegen in selbem Dorfe, zu verschiedenen Handthierungen, so wie auch zur Errichtung einer Gärberei sehr geeignet, durch öffentliche Versteigerung und auf mehrere Jahre Borg, erblich zugehörigen.

Liebhaber wenden sich gefälligst an den Eigenthümer oder an unterschriebenen Notar, um nähere Nachrichten dessentwegen zu erhalten.

Diersch, den 25ten Oktober 1832. Sutto, Notar.

MERCURIALES. — 2^o QUINZAINE DE SEPTEMBRE 1832.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR BASIÈRE,	
	Luxembourg.	Arlon.
Froment.....	8 61	0 00
Méteil.....	7 51	0 00
Seigle.....	6 60 1/2	0 00
Orge.....	0 00	0 00
Avoine.....	2 52 1/2	0 00
Pois.....	0 00	0 00
Farine de froment.....	0 00	0 00
Farine de seigle.....	0 00	0 00
Pommes-de-terre d'été.....	0 00	0 00
Idem d'hiver.....	0 00	0 00
Beurre, la livre des P.-B.....	0 72	0 00
Poin, les 100 livres des P.-B.....	2 42 1/2	0 00
Paille, id. id.....	1 95	0 00
Bois de hêtre, la corde.....	3 54	0 00
Id. de chêne.....	0 00	0 00